

# DECLINAISON DU « PACTE EN FAVEUR DE LA HAIE » DANS LE CADRE DE LA PLANIFICATION ECOLOGIQUE

## APPEL A PROJETS REGIONAL POUR L'ANNEE 2024 VOLET « INVESTISSEMENT »

Date limite de dépôt des dossiers : **18 octobre 2024**

Pour toute demande de renseignement, les questions sont à adresser à la DDT de votre département :

Département	Adresse électronique et contact
DDT 77	<a href="mailto:ddt-sadr@seine-et-marne.gouv.fr">ddt-sadr@seine-et-marne.gouv.fr</a>
DDT 78	<a href="mailto:ddt-sea@yvelines.gouv.fr">ddt-sea@yvelines.gouv.fr</a>
DDT 91	<a href="mailto:ddt-sea@essonne.gouv.fr">ddt-sea@essonne.gouv.fr</a>
DDT 95	<a href="mailto:ddt-seaat@val-doise.gouv.fr">ddt-seaat@val-doise.gouv.fr</a>

Les dossiers COMPLETS doivent être déposés **en version numérique** via le formulaire démarches simplifiées suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/aap-investissement-haies-2024-ile-de-france>

Aucun envoi par mail ou par courrier ne sera pris en compte.

Adresse de publication de l'appel à projets :

<https://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/pacte-en-faveur-de-la-haie-appel-a-projets-investissement-2024-a3692.html>

Dans le cadre de la mise en œuvre de la planification écologique à travers le Pacte en faveur de la haie, cet appel à projets a pour objectif la mise en œuvre d'une aide à **l'investissement pour des plantations de haies et d'arbres intraparcellaires dans les exploitations agricoles.**

### Textes de référence :

- Lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2023-2027, du 14 décembre 2022<sup>1</sup>
- Règlement (UE) n° 2022/2472 de la commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)<sup>2</sup>
- Règlement (UE) n° 2023/2831 de la commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis<sup>3</sup>
- Régime SA.108057 (2023/N) - "Aides à la coopération dans le secteur agricole pour la période 2023-2029", entré en vigueur le 16 octobre 2023, jusqu'au 31 décembre 2029<sup>4</sup>
- Régime cadre exempté de notification n° SA.108940 relatif aux aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029
- Régime cadre exempté de notification SA.109081 relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023-2029
- Régime SA. 107 520 – « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire »
- Décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement<sup>5</sup>
- Arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement<sup>6</sup>
- Loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024<sup>7</sup>
- Circulaire n° 6420/SG du 29 septembre 2023 relative à la mise en œuvre de la territorialisation de la planification écologique<sup>8</sup>
- Pacte en faveur de la haie du 29 septembre 2023<sup>9</sup>
- Instruction technique DGPE/SDPE/2024-130 du 23/02/2024 relative à l'Instruction technique relative à l'aide à la plantation et à l'accompagnement à la plantation et à la gestion durable des haies, dans le cadre de la planification écologique et du Pacte en faveur de la haie

---

<sup>1</sup> [https://www.europe-en-france.gouv.fr/sites/default/files/ldaf\\_2023.pdf](https://www.europe-en-france.gouv.fr/sites/default/files/ldaf_2023.pdf)

<sup>2</sup> [https://www.stradalex.eu/fr/se\\_src\\_publ\\_leg\\_eur\\_jo/toc/leg\\_eur\\_jo\\_1\\_20221221\\_327/doc/joue\\_2022.327.01.0001.01](https://www.stradalex.eu/fr/se_src_publ_leg_eur_jo/toc/leg_eur_jo_1_20221221_327/doc/joue_2022.327.01.0001.01)

<sup>3</sup> [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ:L\\_202302831](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ:L_202302831)

<sup>4</sup> <https://agriculture.gouv.fr/telecharger/140199>

<sup>5</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000037106457>

<sup>6</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000037335774>

<sup>7</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048727345>

<sup>8</sup> <https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/sites/default/files/2023-10/circulaire-n-6420-SG-du-29-septembre-2023---territorialisation-planification-Yocologique.pdf>

<sup>9</sup> <https://agriculture.gouv.fr/presentation-du-pacte-en-faveur-de-la-haie-dote-dun-budget-de-110-meu-des-2024>

## Table des matières

I.	Contexte du « Pacte en faveur de la haie » et sa déclinaison en Île-de-France .....	4
1.	Le Pacte en faveur de la haie, un nouvel horizon jusqu'en 2030.....	4
2.	Sa déclinaison en Île-de-France .....	4
II.	Modalités de l'appel à projets .....	5
III.	Structures éligibles.....	5
IV.	Dépenses éligibles .....	6
V.	Conditions d'éligibilité.....	8
VI.	Critères de sélection des dossiers.....	9
VII.	Conditions de financement .....	9
VIII.	Modalités de l'appel à projet .....	10
1.	Calendrier .....	10
2.	Dépôt et instruction des dossiers .....	10
3.	Modalités d'attribution de l'aide.....	11
IX.	Versement de la subvention .....	11
X.	Attestations et engagements des bénéficiaires.....	12
XI.	Obligations en matière de publicité.....	13
XII.	Contrôles et sanctions .....	13
	Annexe 1 : Barèmes nationaux des coûts de plantation.....	15
	Annexe 2 : Liste des essences éligibles.....	18

## I. Contexte du « Pacte en faveur de la haie » et sa déclinaison en Île-de-France

### 1. Le Pacte en faveur de la haie, un nouvel horizon jusqu'en 2030

Le présent appel à projets s'inscrit dans la mise en œuvre du Pacte en faveur de la haie (<https://agriculture.gouv.fr/pacte-en-faveur-de-la-haie>) annoncé le 29 septembre 2023 par le gouvernement, avec un objectif de **gain net du linéaire de haie de 50 000 km d'ici 2030 sur le territoire français**.

Les haies et les alignements d'arbres intraparcellaires sont une composante essentielle de la diversité et de l'identité des paysages français. Habitat naturel pour de nombreuses espèces, corridor écologique, auxiliaire agricole, ressource de biomasse, levier de réduction des gaz à effet de serre et élément patrimonial, les haies rendent de multiples services à la nature et aux sociétés humaines. Elles sont à la croisée des enjeux de production, de transition agro-écologique, de préservation de la biodiversité et de lutte contre le changement climatique. Cette mesure trouve ainsi toute sa place dans la planification écologique pour le secteur agricole.

De 2015 à 2020, le ministère chargé de l'agriculture a porté un plan de développement de l'agroforesterie, visant à encourager le développement et la gestion durable des systèmes agroforestiers sur l'ensemble du territoire français. En 2021, la mesure « Plantons des haies » du Plan de relance est venue dynamiser ce secteur. Dotée d'un budget de 45 millions d'euros sur deux ans, cette mesure a rencontré un vif succès dans les territoires, permettant aux agriculteurs de mettre en place des projets de plantation sur leurs exploitations tout en bénéficiant de l'accompagnement de structures de conseil compétentes.

Le Pacte en faveur de la haie permettra de poursuivre la dynamique engagée par la mesure « Plantons des haies » du Plan de relance, avec l'ambition de démultiplier l'effort initié dans le cadre de France Relance et de contribuer à la trajectoire de réduction des gaz à effet de serre de la France décrite dans la Stratégie nationale bas carbone.

Doté d'un budget de 110 M€ dès 2024, piloté par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire avec l'appui du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, l'objectif de gain net de 50 000 km de linéaire de haie d'ici 2030 du Pacte en faveur de la haie représente un effort sans précédent qui suppose d'accroître d'un facteur quatre le rythme de plantation, tout en stoppant les arrachages. Cet objectif correspond à la cible fixée dans le cadre de la planification écologique et dans la politique prioritaire du Gouvernement (PPG) relative à la transition écologique des exploitations agricoles. Comme l'a démontré la mesure du Plan de relance, cette dynamique d'investissement par les agriculteurs doit être alimentée par un accompagnement technique important pour les sensibiliser et les appuyer dans leurs projets de plantation.

Avant même d'envisager l'extension du linéaire de haies sur le territoire national, la priorité est de préserver le linéaire de haies d'ores et déjà existant et d'inciter à l'adoption de meilleures pratiques d'entretien. A cette fin, plusieurs mesures du Pacte en faveur de la haie seront mobilisées conjointement. Dans le cadre du présent dispositif, il s'agira d'accompagner les agriculteurs dans leurs investissements pour la plantation de haies et d'arbres intraparcellaires, ainsi que pour la mise en place de la régénération naturelle assistée.

### 2. Sa déclinaison en Île-de-France

Comme pour le Plan de relance, certaines mesures du Pacte seront territorialisées et mises en œuvre par les services déconcentrés de l'État, sous le pilotage des DRAAF (DRIAFA en Île-de-France). L'enveloppe allouée en 2024 par le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire à la territorialisation du Pacte en Île-de-France est de 1,95 M€.

Sa déclinaison en Île-de-France se traduit par la mise en œuvre de deux dispositifs :

- **Un dispositif « Animation » :**

Ce dispositif regroupe l'animation en amont et en aval du projet de plantation, et comprend l'animation à la plantation et à la gestion durable. L'animation est opérée par des structures de conseil qui sont sélectionnées par la DRIAAF dans le cadre de l'appel à projets « animation » dédié.

- **Un dispositif « Investissements » pour financer la plantation de haies et d'alignements d'arbres intraparcellaires :**

Ce dispositif, objet du présent appel à projets, s'applique sur **les surfaces agricoles**, à savoir toutes les surfaces exploitées pour une activité agricole. **Les bénéficiaires sont les agriculteurs, exploitations agricoles ou groupements d'agriculteurs dont le siège d'exploitation se situe en Île-de-France.**

L'objectif régional est de financer la plantation de 157 km de haies en 2024 en Île-de-France.

## II. Modalités de l'appel à projets

L'appel à projets est ouvert du 4 juin au 18 octobre 2024.

Les dossiers doivent être transmis exclusivement à l'aide du formulaire accessible sur le site Internet *Démarches Simplifiées* et au plus tard à la date limite de dépôt.

Les dossiers ne sont acceptés que s'ils sont correctement remplis et accompagnés de l'ensemble des pièces à joindre précisées dans le formulaire.

Tout dossier déposé au service instructeur en dehors des dates fixées ou ne répondant pas aux exigences précitées sera rejeté.

Tout commencement d'exécution du projet (à l'exception des études préalables nécessaires à la définition du projet) avant la date de réception du dossier par le service instructeur entraîne automatiquement le rejet du dossier.

Le commencement d'exécution se détermine à compter du premier acte juridique qui lie le bénéficiaire de l'aide à l'entreprise. Un bon de commande, un devis signé du bénéficiaire, un premier versement quel qu'en soit le montant, constituent un premier acte juridique.

Dès réception du dossier par le service instructeur, un récépissé de dépôt vous sera envoyé précisant la date de réception du dossier, qui détermine la date d'autorisation de commencement des travaux.

Le récépissé de dépôt et l'accusé de réception du dossier complet ne constituent en rien une décision d'attribution.

## III. Structures éligibles

Les bénéficiaires éligibles aux aides à l'investissement dédiées à la plantation de haies ou d'arbres intraparcellaires et à la mise en place de régénération naturelle assistée sont les personnes morales ou physiques qui réalisent des investissements sur des surfaces agricoles. La surface agricole est définie à l'article 3 du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021, et précisée dans le droit français à l'article D. 614-5 du CRPM.

Dans le cas où le propriétaire demandeur n'est pas l'exploitant, **l'accord de l'exploitant est indispensable lors de la demande d'aide.** Dans le cas inverse, si le demandeur n'est pas

propriétaire, l'accord du propriétaire de la surface qui accueillera l'investissement est également nécessaire.

**Sont ainsi éligibles :**

**Au titre du régime d'aide SA. 107. 520 :**

- Les PME<sup>10</sup> actives dans la production agricole primaire, comprenant :
  - les agriculteurs, personnes physiques ou morales (GAEC, EARL, SARL),
  - les lycées agricoles et les exploitations agricoles des établissements d'enseignement agricole,
  - les groupements d'agriculteurs ayant une production agricole primaire, de type GIEE ou CUMA (composées à 100% d'agriculteurs).
  
- Les collectivités territoriales<sup>11</sup> lorsqu'elles ont une activité de production agricole primaire<sup>12</sup>.

**Au titre des aides "de minimis" (régime n° 2023/2831) :**

- Les PME actives dans les secteurs de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles, comprenant notamment les coopératives agricoles dans les secteurs de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles.

**Sont en revanche exclues du bénéfice de ces régimes, les entreprises suivantes :**

- les entreprises actives dans le secteur de la production de semences et plants forestiers ou agroforestiers ;
- les entreprises en difficulté au sens du point (33) (63) des lignes directrices agricoles et forestières (LDAF) concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales ;
- les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur, tant qu'elles n'auront pas remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible, majoré des intérêts de récupération correspondants.

#### **IV. Dépenses éligibles**

Les dépenses éligibles portent sur des investissements non productifs pour la plantation de haies ou d'arbres intraparcellaires sur les surfaces agricoles, ou pour la mise en place de travaux de régénération naturelle assistée. Les investissements non productifs sont des investissements qui ne conduisent pas à une augmentation significative de la valeur ou de la rentabilité de l'exploitation agricole.

**Les dépenses éligibles, détaillées dans le barème en annexe 1, portent sur les postes suivants :**

- Les dépenses liées à la création de haies contiguës ou non (sur talus ou non), pour un linéaire au moins **égal à 300 mètres linéaire** (après retrait des passages) ;
- Les dépenses liées à la mise en place des systèmes agroforestiers sur **une surface minimale d'un hectare**.

---

<sup>10</sup> La notion de PME est définie à l'article 2 de l'annexe I du règlement (UE) n° 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 et comprend les bénéficiaires citées dans la présente instruction.

<sup>11</sup> Pour les collectivités locales, assimilées à des grandes entreprises dans la réglementation européenne, des dispositions supplémentaires s'appliquent (se référer au points 52 et 53 des LDAF).

<sup>12</sup> Est entendu par « production agricole primaire » : la production de produits du sol et de l'élevage, énumérés à l'annexe I du traité TFUE, sans exercer d'autre opération modifiant la nature de ces produits.

Plus précisément par nature de dépenses, sont éligibles :

Les travaux préparatoires au chantier de plantation : préparation du sol, piquetage, création d'un talus, mise en place d'une bande enherbée (de 3 mètres de large maximum), mise en défens de la zone par clôture, paillage.

Les travaux liés à la plantation : achat et mise en place des plants pour des plantations de haies (de tout type : un rang, deux rangs, sur talus ou à plat, etc.) et d'alignements d'arbres intraparcellaires (avec une densité objectif comprise entre 30 et 100 arbres/ha), moyens de tuteurage et de protection post-plantation (protection individuelle mécanique contre le gibier et le bétail, protection chimique utilisant des moyens de lutte biologique).

Les travaux de régénération naturelle assistée (RNA) : Ces travaux, financés à titre expérimental, peuvent être financés dans la limite de 10 % de l'ensemble du projet de plantation dans l'exploitation agricole. Etant donné l'insuffisance des données pour établir un barème national, le système de devis-facture est mis en place pour la RNA. Seuls les projets accompagnés par une structure subventionnée par l'AAP Animation haie en Île-de-France ayant présentée un projet de RNA sont éligibles (la liste des structures répondant à ces critères est disponible sur le site de la DRIAAF).

*Les travaux éligibles dans le cadre de la RNA portent sur : la mise en place d'une bande enherbée sur 2 rangs de 3 m de large, la préparation du sol avant semis de graines (préparation du sol / mise à nu / suppression mécanique des mauvaises herbes et semis des ligneux), la pose de clôture fixe ou barbelée, l'enrichissement par des plants (1/3 du linéaire sur 1 rang + pose de protection + dégagement annuel des plants), le semis avec achat de graines prêtes à germer, la mise en place de haie de Benjes (« haies mortes » constituées de branches coupées entassées à l'horizontal entre des piquets), la coupe et le broyage de branches en graine (coût paillage copeaux bois) et le paillage bois ou paille.*

### **Ne sont pas éligibles :**

- Tous les frais généraux, liés à des études préalables, des diagnostics, ainsi que toutes dépenses de type maîtrise d'œuvre « accompagnement à la réalisation des travaux » et « réception des travaux », qui seront pris en compte dans le volet « animation » de la présente aide.
- Les travaux de plantation provenant d'un arrachage/replantation ou d'une mesure de compensation.

*Cela couvre, entre autres, les plantations de haies liées aux obligations de la BCAE 8 (replantation préalable suite à arrachage et/ou déplacement de la haie) ainsi qu'aux autres obligations réglementaires (compensation au titre de la réglementation sur les espèces protégées, haies protégées dans les documents d'urbanisme, haies protégées dans certains sites Natura 2000, etc).<sup>13</sup>*

- Les plantations d'arbres intra-parcellaires d'une densité non comprise entre 30 et 100 arbres par hectare.
- La plantation et l'entretien des vergers.
- Les plantations de haies constituées à plus de 50 % d'arbres fruitiers sur l'ensemble des essences d'arbres plantés.
- Les travaux d'entretien sur les haies et arbres implantés (tailles de formation).

---

<sup>13</sup> À terme, l'observatoire mis en place dans le cadre du Pacte en faveur de la haie permettra d'effectuer cette vérification.

## V. Conditions d'éligibilité

Les conditions techniques de la plantation de haies à respecter sont :

- Au moins 300 mètres linéaires (après retrait des passages) de haies doivent être plantés ;
- Le projet doit contenir uniquement les essences listées en annexe 2 avec *a minima* quatre essences ;
- Le projet doit contenir des essences arborées et des essences arbustives. Le pourcentage des plants d'essences arborées devra être *a minima* de 20 % de la totalité des plants plantés ;
- La haie pourra être plantée sur un, deux ou trois rangs, en simple ou en quinconce ;
- Il est recommandé d'avoir un espacement au moins d'un mètre entre les arbres/arbustes pour une haie de 1 rang, et pour une haie 2 rangs l'espacement recommandé est au minimum de 1,5 mètres entre les arbres et arbustes. L'espace entre deux rangs devra être en largeur d'un minimum de 50 cm ;
- Le paillage doit être obligatoirement biodégradable ;
- Un plan ou une cartographie du parcellaire concerné est à joindre, permettant de localiser les haies existantes ainsi que les haies à créer et/ou regarnir avec le schéma de plantation ;
- Toute intervention chimique est interdite au pied des plants et sur la ligne de plantation.

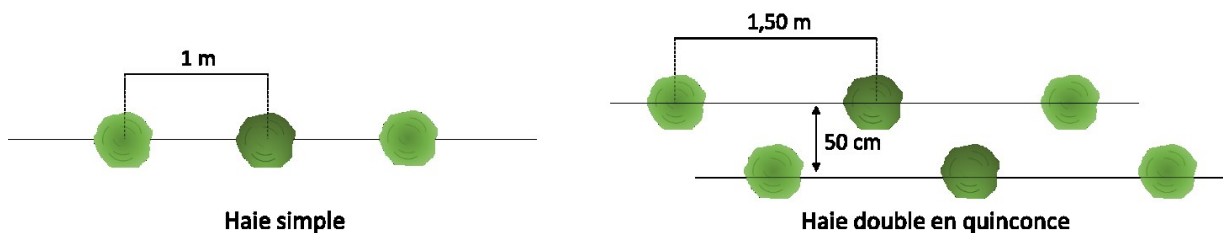


Figure 1: Dispositions et espacements des plants pour une haie simple rang (à gauche) et une haie double rang en quinconce (à droite)

Les conditions techniques de la plantation d'arbres intraparcélaires à respecter sont :

- Le projet doit contenir *a minima* deux essences figurant dans la liste de l'annexe 2 pour les tiges principales (arbres). Celles-ci seront adaptées aux conditions pédoclimatiques locales. Aucune autre essence hors annexe 2 ne doit faire partie du projet déposé dans la demande d'aide ;
- Un projet devra concerner une surface minimale d'un hectare et la plantation d'au moins 30 et au plus 100 tiges principales (soit 30 à 100 arbres/ha). Il n'y a pas de surface maximale. Sur argumentation spécifique (ex : agroforesterie sur une parcelle où est pratiqué un élevage de volailles), un projet sur une parcelle d'une taille inférieure peut être admis.
- Le paillage doit être obligatoirement biodégradable ;
- Toute intervention chimique est interdite sur la ligne de plantation et au pied des arbres.

Les conditions techniques de projets de régénération naturelle assistée (RNA) à respecter sont :

- Le projet doit être accompagné par une structure lauréate dans le cadre du volet « animation » du pacte en faveur de la haie de la région Île-de-France et pour laquelle l'accompagnement à la RNA a été explicitement validée par la DRIAAF.



- Les proportions du projet doivent être en accord avec les objectifs fixés dans la demande d'aide de la structure animatrice.

## VI. Critères de sélection des dossiers

Le service instructeur doit s'assurer de la cohérence de la candidature proposée et de sa contribution aux objectifs de résultats.

Les critères de sélection pour le volet investissement sont les suivants :

- pertinence et cohérence technique du projet ;
- contribution à l'appropriation de la haie par le bénéficiaire final ;
- qualité de gestion de la haie après plantation ;
- volume global de linéaires gérés de manière durable pour chaque projet.

Au-delà des critères de sélection, une régulation budgétaire est prévue si les demandes excèdent le budget disponible. Le mécanisme d'acceptation des dossiers jusqu'à épuisement de l'enveloppe budgétaire dédié sera appliqué.

## VII. Conditions de financement

### Calcul des coûts financés par le dispositif :

Pour les aides à la plantation des haies ou d'arbres intra-parcellaire, l'utilisation du barème national de coûts standards (cf. annexe 1) exonère le demandeur de déposer un ou plusieurs devis et factures. **L'aide sera calculée et payée par rapport au barème, donc le montant d'aide pourra être différent des coûts réels facturés à l'agriculteur.**

Les services instructeurs pourront toutefois être amenés, occasionnellement, à demander les factures au moment du paiement pour vérifier la réalité des investissements, même sous le système du barème.

Cas d'exemption :

- l'attribution des subventions sur la base du remboursement des coûts éligibles réellement engagés et payés perdure pour les dossiers des personnes morales soumises au droit de la commande publique ;
- pour les aides aux travaux de régénération naturelle assistée, le paiement se fera au vu des devis/factures et l'aide sera établie sur les coûts éligibles réellement engagés et payés pour la mise en œuvre du projet de régénération naturelle assistée.

En cas de recours au système devis-facture, un seul devis sera demandé pour les opérations dont le montant sera inférieur à 2 000 €, et deux devis devront être fournis pour les opérations dont le montant sera égal ou supérieur à 2 000 €. L'aide prévisionnelle sera calculée au vu des devis non signés ou d'autres pièces du marché de la commande publique le cas échéant.

### Taux d'aide et prix plancher du dispositif :

**Le taux d'aide est fixé à 90 % pour les haies simple et 100 % pour les haies double ou triple rang** du montant HT des dépenses éligibles retenues sans préjudice de dispositions normatives plus contraignantes applicables au porteur de projet.

Pour les projets de régénération naturelle assistée, le taux d'aide est fixé à 100 %.

Pour les collectivités territoriales, le taux d'aide est de 80 % conformément au code général des collectivités territoriales.

L'aide octroyée au titre du présent appel à projets présente un caractère exclusif et le projet ne pourra faire l'objet d'aucune autre aide financière.

Le prix plancher d'un projet est de 1 500 €.

La réalisation de la totalité des travaux liés à la plantation doit intervenir **au plus tard 2 ans** après la date de décision juridique de l'obtention de l'aide.

Les périodes de plantations couvertes par ces appels à projets sont ainsi les automnes-hivers 2024-2025 et 2025-2026.

## VIII. Modalités de l'appel à projet

### 1. Calendrier

Opération ou phase de l'appel à projet	Date ou période
Publication de l'appel à projet	4 juin 2024
Date limite de dépôt des demandes d'aides de l'appel à projet	18 octobre 2024
Sélection et engagement des dossiers de demande d'aide	Engagement au fil de l'eau
Périodes de plantation	automne-hiver 2024-2025 automne-hiver 2025-2026 (au choix du demandeur et sans dépasser 2 ans après la date de la décision juridique d'attribution de la subvention)

### 2. Dépôt et instruction des dossiers

Le dépôt des demandes d'aide se fait en remplissant le dossier de candidature accessible sur le site « Démarches simplifiées » à l'adresse suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/aap-investissement-haies-2024-ile-de-france>

Après dépôt du dossier de demande d'aide complet par le porteur de projet, il sera instruit par la DRIAAF, qui adressera au demandeur un accusé de réception de dossier complet dans un délai de deux mois après le dépôt, indiquant la date de début d'éligibilité des dépenses.

Seuls les dossiers signés et reçus au plus tard à la date limite de dépôt seront considérés comme recevables et feront l'objet d'une instruction. L'instruction du dossier comprend notamment la vérification de sa recevabilité et de l'éligibilité des structures candidates et des projets présentés.

Les dossiers incomplets feront l'objet d'une information adressée **par courriel** au porteur de projet et lui indiquant les pièces manquantes et le délai pour les transmettre. Passé ce délai, sans réception des pièces complémentaires, le dossier sera considéré comme irrecevable.

Tout début de réalisation du projet avant la date de début d'éligibilité des dépenses rend l'ensemble du projet inéligible.

Si besoin, le service instructeur pourra demander des précisions ou documents complémentaires pour apprécier le projet et son éligibilité. En l'absence de réponse du porteur de projet dans le délai mentionné par le service instructeur, la demande sera considérée comme abandonnée.

### **3. Modalités d'attribution de l'aide**

A l'issue de l'instruction et sous réserve que le projet soit éligible et retenu, le demandeur sera notifié d'une décision juridique d'attribution d'aide fixant le montant d'aide prévisionnel.

Dans les cas où la subvention attribuée est inférieure à 23 000 €, un simple arrêté peut être pris par la DRIAAF au bénéfice du porteur de projet. Au-delà, une convention sera signée entre le porteur de projet et la DRIAAF. Pour des raisons de simplification administrative, dans le cas d'un demandeur ayant regroupé dans sa demande plusieurs dossiers individuels, les organismes financeurs peuvent procéder à la signature d'une seule convention composée d'une annexe relative à chaque dossier.

Conformément au décret 2018-514 du 25 juin 2018, cette notification interviendra dans un délai maximal de 8 mois après le dépôt du dossier. Les services instructeurs procéderont ensuite à la saisie des engagements comptables et juridiques dans l'outil de gestion de l'ASP.

## **IX. Versement de la subvention**

Pour obtenir le paiement de la subvention accordée, le porteur de projet devra adresser à la DRIAAF le formulaire de demande de paiement accompagné des justificatifs.

Le montant de l'aide versée sera calculé en fonction des dépenses établies sur la base du projet réalisé dans la limite du montant maximum prévu dans la décision attributive.

Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution des travaux pour les projets dont le montant de la subvention est supérieur à 10 000 €. Cette avance ne peut excéder 30 % du montant maximum de la subvention. Le montant de ce versement sera établi sur la base d'un courrier de demande d'avance signé du bénéficiaire, accompagné d'une attestation de démarrage des travaux, envoyé en un exemplaire à la DRIAAF. L'avance ne constitue pas un paiement définitif et s'imputera sur les aides dues à l'exploitant. En cas de non versement du solde, l'exploitant devra rembourser l'avance perçue.

Le paiement du solde sera réalisé sur présentation d'une demande de paiement à la DRIAAF.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la décision attributive, le projet d'investissement au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité compétente qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision.

Cette autorité peut toutefois fixer un délai inférieur ou, exceptionnellement, proroger la validité de sa décision pour une période complémentaire qui ne peut excéder un an. (cf. décret 2018-514<sup>14</sup>).

Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée dans la décision attributive éventuellement modifiée, chaque bénéficiaire adresse à l'autorité compétente :

- 1° Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;
- 2° La demande de paiement dûment renseignée et signée ;

---

<sup>14</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000037106457>

3° La liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif ;

4° Si système de devis/factures, les factures acquittées des travaux ;

5° A la demande des DDT, les factures pourront être demandées avant le paiement en système de paiement au barème, de façon à apprécier la réalité des investissements.

En l'absence de réception de ces documents par l'autorité compétente au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

Le solde interviendra à la fin de réalisation de l'action sur demande du bénéficiaire et en contrepartie de la communication des pièces justificatives. Le montant de l'aide versée sera calculé en fonction des dépenses établies sur la base du projet réalisé, dans la limite du montant maximum prévu dans la convention.

## **X. Attestations et engagements des bénéficiaires**

Les bénéficiaires doivent respecter des engagements en contrepartie du versement de l'aide. Ils doivent fournir au moment de la demande d'aide une attestation sur l'honneur portant sur certains de ces engagements.

Ainsi, les bénéficiaires attestent sur l'honneur :

- n'avoir pas sollicité pour la même action une aide autre que celle indiquée sur le formulaire de demande d'aide ;
- avoir pris connaissance des points de contrôle spécifiques à ce dispositif d'aide figurant dans la notice d'information relative au dispositif ;
- avoir pris connaissance des délais maximum de début d'exécution et de réalisation des travaux qui s'attachent à mon projet, et qui figurent dans la notice d'information relative au dispositif ;
- que l'action pour laquelle la subvention est sollicitée n'a reçu aucun commencement d'exécution (signature de bon de commande, approbation de devis, ordre de service...) avant la date d'accusé de réception du dossier ;
- que les travaux de plantation ne proviennent pas d'un arrachage/replantation ou d'une mesure de compensation ;
- que les renseignements fournis dans le formulaire de demande d'aide et les pièces jointes sont exacts.

Ils s'engagent à :

- détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif demandé par l'autorité compétente, pendant dix ans à compter de la date à laquelle intervient la décision d'attribution de l'aide ;
- informer le service instructeur de toute modification de leur situation, de la raison sociale de leur structure, de leurs engagements, de leur action ;
- transmettre au service instructeur la déclaration de début des travaux dans les délais impartis ;
- réaliser l'opération conformément aux conditions techniques et financières définies par la décision attributive d'aide ;
- remplir les obligations de résultat fixées dans des conventions de partenariat par la décision attributive d'aide ;
- ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits publics en plus de ceux déjà indiqués précédemment
- respecter les obligations de publicité des financements du Pacte en faveur de la haie et de France Nation Verte ;
- déclarer les linéaires implantés dans les outils de suivi quantitatif et cartographique de la plantation des opérateurs du territoire ;

- respecter les règles de distance pour la plantation par rapport aux voisins (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F614>) ainsi que les usages locaux et du code civil ;
- déclarer les linéaires de haies ou de parcelles contenant des alignements d'arbres intraparcellaires implantées dans la PAC (pour les bénéficiaires soumis à déclaration) ;
- déclarer aux services instructeurs des linéaires établis dans un Système d'information géographique (SIG) en utilisant les outils de suivi des plantations des opérateurs du territoire. Les couches SIG doivent être en cohérence avec le chantier de l'observatoire du Pacte en faveur de la haie, afin d'y être intégrées dès sa mise en service ;
- gérer durablement les plantations ;
- être à jour de leurs obligations légales (notamment conformité au contrat de bail et à la réglementation relative à la propriété, à la mitoyenneté et à l'usage des haies sur les terres agricoles), administratives, sociales, fiscales et comptables (attestation sur l'honneur à fournir à la demande d'aide) ;
- planter des plants adaptés au changement climatique et au contexte pédoclimatique local ;
- réaliser la totalité des travaux liés à la plantation au plus tard 2 ans après la décision juridique d'attribution de l'aide.

## **XI. Obligations en matière de publicité**

Les obligations relatives aux règles de publicité de la planification écologique ne sont pas encore connues. Elles seront précisées dans la décision attributive de l'aide.

## **XII. Contrôles et sanctions**

Des contrôles administratifs systématiques sont réalisés aux fins de vérifier :

- le respect des conditions mises à l'octroi de l'aide : éligibilité du demandeur, admissibilité de la demande, engagements souscrits, y compris la bonne réalisation de l'opération ;
- le respect du taux maximal d'aide publique autorisé, des plafonds, planchers et forfaits éventuels ;
- le caractère raisonnable des coûts ;
- les justificatifs produits et le fait qu'ils prouvent l'admissibilité et la réalité des coûts engagés et des paiements effectués.

Pendant les 3 années qui suivent la déclaration de fin de réalisation des travaux, des contrôles sur place des dossiers aidés peuvent être réalisés par l'administration avant le paiement final de l'aide sur un échantillon d'opérations. Ils permettent de vérifier que les conditions mises à l'octroi de l'aide sont respectées et la réalité de la plantation, y compris par la vérification des justificatifs détenus par les demandeurs et notamment les documents comptables. Ces contrôles sont précédés d'un préavis. Le contrôle sur place fait l'objet d'un rapport qui rend compte des vérifications réalisées et, le cas échéant, des non-conformités constatées.

Le demandeur s'engage à faciliter la réalisation de ces contrôles ainsi que des éventuels contrôles réalisés dans le cadre des audits d'organismes nationaux et européens diligentés auprès de l'organisme payeur. Il s'engage également à conserver toutes les pièces justificatives de l'exécution de l'opération concernée pendant 10 ans à compter du versement de solde de l'aide.

En cas de refus de contrôle, le bénéficiaire est exclu du bénéfice de l'aide concernée par le contrôle refusé. Les éventuelles non-conformités constatées à l'issue des contrôles sont notifiées au demandeur de l'aide. En cas de non-conformité susceptible d'avoir une incidence

sur le montant de l'aide à verser ou déjà versée, le demandeur d'aide peut présenter ses observations écrites dans le délai qui lui est notifié.

Pour l'ensemble de l'aide, le régime de sanction s'appuie sur l'article 14 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018. Le reversement total ou partiel de la subvention versée peut être exigé dans les cas suivants :

- 1° si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- 2° Si la DDT a connaissance ou constate un dépassement du montant des aides publiques perçues, au sens du III de l'article 10 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, qui dispose :

*« Le montant définitif de la subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques au-delà du montant prévisionnel de la dépense subventionnable. Au sens du présent décret, constituent des aides publiques les subventions et aides de toute nature directes et indirectes accordées par l'Etat, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union européenne et les organisations internationales. »*

- 3° Le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, qui dispose :

*« Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée dans la décision attributive éventuellement modifiée, chaque bénéficiaire adresse à l'autorité compétente :*

- 1° Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;
- 2° La liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif. »

## Annexe 1 : Barèmes nationaux des coûts de plantation

### A) Barème national pour la plantation de haies

Ce barème correspond à un coût de référence moyen national (moyenne pondérée), basé sur les données récoltées correspondant aux expériences d'opérateurs dans 12 Régions différentes. Les coûts comparés représentent les pratiques de 75 structures. Le coût de référence, calculé ici, est basé sur des chantiers qui représentent la plantation de 1 460 000 plants réalisés entre novembre 2022 et mars 2023. Il a été réalisé à l'issue d'une consultation effectuée auprès d'un échantillon de 45 structures du réseau Afac-Agroforesteries.

Les coûts de référence donnés par chaque structure couvrent la totalité du chantier de plantation de haie chez l'agriculteur. Cela comprend les dépenses liées à l'achat des fournitures (plants, paillage, protection), aux temps de chantiers (préparation du sol, mise en place des plants, pose des protections et du paillage) ainsi que du temps d'entretien et de suivi annuels sur trois années suivant la plantation pour dégager les jeunes plants de la strate herbacée et pour remplacer les plants morts. Ce chantier peut être réalisé soit par une entreprise indépendante (62 % des références), soit par le bénéficiaire ou en chantier participatif (38 % des références). Le coût de référence national, calculé ici, couvre ces deux cas de figure. Dans le premier cas, les références ont permis de fixer le prix moyen des coûts de travaux. L'ensemble des données définit le coût moyen des fournitures.

Les coûts de chantier ont été définis sur la base de plantations de haies sur 1 rang avec une distance entre les plants de 1 m. Les coûts sont donnés hors taxe.

*Dans les cas où le projet présente des caractéristiques différentes de la base de calcul (espacement et/ou densité différents), ce barème est adapté selon les modalités du projet en appliquant des proratisations.*

		Haie 1 rang	Haie 2 rangs
<b>TRAVAUX DE PREPARATION DE L'IMPLANATAION DE LA HAIE</b>			
<b>TALUS</b>	<b>Création d'un talus</b>	4,69€ HT/ml	Sans objet <sup>1</sup>
<b>BANDE ENHERBEE</b>	<b>De 3 m de large en référence à la MAEC couvert 06</b>	0,7€ HT/ml	0,93€ HT/ml
<b>CLOTURE FIXE BARBELE</b>	<b>Pose</b>	4,50€ HT/ml	4,50€ HT/ml
<b>CLOTURE FIXE ELECTRIQUES</b>	<b>Pose</b>	1,50€ HT/ml	1,50€ HT/ml
<b>PLANTATION</b>			
<b>PLANTS</b>	Achat des plants sans label	1,48€ HT/ml	1,97€ HT/ml
	Achat des plants végétal Local	2,01€ HT/ml	2,67€ HT/ml
	Achat de plants MFR	1,61€ HT/ml	2,14€ HT/ml
<b>SOL et PLANTATION</b>	Préparation du sol	2,29€ HT/ml	3,05€ HT/ml
	et Mise en place des plants	1,85€ HT/ml	2,46€ HT/ml
<b>PROCTECTION</b>	Achat des protection grands gibiers	2,8€ HT/ml	3,72€ HT/ml
	Achat des protection petits gibiers	0,89€ HT/ml	1,18€ HT/ml
	Pose des protections grands gibiers	2,03€ HT/ml	2,7€ HT/ml

	Pose des protection petits gibiers	1,33€ HT/ml	1,77€ HT/ml
	Application (1 passage) d'un répulsif gibier type Trico (ou équivalent) après plantation et dans les conditions optimales d'aplllication (temps sec, T°>10°C, avant débouillage)	0,72€ HT/ml	0,95€ HT/ml
	Application d'un répulsif gibier type Trico en pépinière	0,22€ HT/ml	0,29€ HT/ml
<b>PAILLAGE</b>	Fourniture paillage (€ HT/ml) <sup>2</sup>	2,50€ HT/ml	3,33€ HT/ml
	Pose paillage (€ HT/ml) <sup>2</sup>	1,82€ HT/ml	2,42€ HT/ml
<b>TOTAL EN MOYENNE</b>		<b>13,97€ HT/ml</b>	<b>18,58€ HT/ml</b>

1 - Talus mis en place uniquement pour haie 1 rang

2- Moyenne pondérée de trois types de paillages (paille, copeaux de bois et feutre).

## B) Barème national pour la plantation d'arbres intraparcellaires

Ce barème correspond à un coût de référence moyen national (moyennes pondérées), basé sur les données récoltées à l'issue d'une consultation effectuée auprès d'un échantillon du réseau Afac-Agroforesteries, correspondant aux expériences d'opérateurs dans 9 Régions différentes. Les coûts comparés représentent les pratiques de 15 structures. Le coût calculé ici, sur des chantiers qui représentent la plantation de presque 50 000 plants réalisés entre novembre 2022 et mars 2023.

Rappel : les vergers ne sont pas éligibles.

Seules les plantations d'arbres intraparcellaires d'une densité comprise entre 30 et 100 arbres/ha seront éligibles.

Coût détaillé par opération, en euros hors taxe par arbre (€ HT/arbre) :

<b>TRAVAUX DE PREPARATION DE L'IMPLANATAION D'ARBRES INTRAPARCELLAIRES</b>		
<b>SOL et PLANTATION</b>	Préparation du sol	3,41€ HT/arbre
	et Mise en place des plants	3,24€ HT/arbre
<b>PLANTATION</b>		
<b>PLANTS</b>	Achat des arbres sans label	2,42€ HT/arbre
	Achat des arbres végétal Local	3,6€ HT/arbre
	Achat des arbres MFR	2,91€ HT/arbre
	Achat des arbres fruitiers	23,48€ HT/arbre
	Achat des arbustes sans label	1,9€ HT/arbre
	Achat des arbustes végétal Local	2,21€ HT/arbre



<b>PAILLAGE</b>	Fourniture paillage (€ HT/arbre) <sup>1</sup>	2,65€ HT/arbre
	Pose paillage (€ HT/arbre) <sup>1</sup>	1,88€ HT/arbre
<b>PROTECTION</b>	Achat des protection grands gibiers	4,8€ HT/arbre
	Pose des protections grands gibiers	2,21€ HT/arbre
	Application (1 passage) d'un répulsif gibier type Trico (ou équivalent) après plantation et dans les conditions optimales d'apllication (temps sec, T°>10°C, avant débouillage)	0,72€ HT/ml
	Application d'un répulsif giblier type Trico en pépinière	0,22€ HT/ml
	Perchoirs (3/ha planté)	1,98€ HT/arbre
	<b>Achat protections animaux domestiques</b>	<b>19,32€ HT/arbre</b>
	<b>Pose des protections animaux domestiques</b>	<b>5€ HT/arbre</b>
<b>TOTAL EN MOYENNE PARCELLE DE CULTURE</b>		<b>23,45€ HT/arbre</b>
<b>TOTAL EN MOYENNE PARCELLE D'ELEVAGE</b>		<b>38,78€ HT/arbre</b>

1- Moyenne pondérée de trois types de paillages (paille, copeaux de bois et feutre).

## Annexe 2 : Liste des essences éligibles

### 1/ Essences arborées (production de bois d'œuvre pour la plupart) :

- Alisier torminal - *Sorbus torminalis*
- Alisier blanc - *Sorbus aria*
- Aulne de Corse - *Alnus cordata*
- Aulne glutineux - *Alnus glutinosa*
- Aulne Blanc - *Alnus Incana*
- Bouleau verruqueux - *Betula pendula*
- Bouleau pubescent - *Betula pubescens*
- Cerisier à grappes - *Prunus padus*
- Charme commun - *Carpinus betulus*
- Châtaignier - *Castanea sativa*
- Chêne rouge - *Quercus rubra*
- Chêne sessile - *Quercus petraea*
- Chêne pédonculé - *Quercus robur*
- Chêne pubescent - *Quercus pubescens*
- Cormier - *Sorbus domestica*
- Érable champêtre - *Acer campetre*
- Erable plane - *Acer platanoides*
- Erable sycomore - *Acer pseudoplatanus*
- Févier - *Gleditsia triacanthos*
- Frêne commun - *Fraxinus excelsior*
- Hêtre commun - *Fagus sylvatica*
- Merisier - *Prunus avium*
- Micocoulier - *Celtis australis*
- Noyer commun et hybride - *Juglans regia*
- Noyer noir - *Juglans nigra*
- Orme des montagnes - *Ulmus glabra*
- Paulownia - *Paulownia tomentosa* ou *imperialis*
- Peuplier - *Populus sp*
- Peuplier noir - *Populus nigra*
- Pin laricio de Corse ou de Calabre – *Pinus nigra* subsp. *Laricio* (var. *corsicana* ou var. *calibraca*)
- Poirier - *Pirus sp.*
- Poirier à feuille en cœur – *Pyrus cordata*
- Poirier franc - *Pyrus pyraster*
- Poirier commun - *Pyrus communis*
- Pommier franc - *Malus sp.*
- Pommier sauvage – *Malus sylvestris*
- Saule blanc - *Salix alba*
- Saule marsault - *Salix caprea*
- Sorbier des oiseleurs - *Sorbus Aucuparia*
- Tilleul a petite feuilles - *Tilia cordata*
- Tilleul a grandes feuilles - *Tilia Platiphyllous*
- Tilleul argenté - *Tilia Tomentosa*

## **2/ Essences arbustives complémentaires (objectif biodiversité, biomasse, paysage) :**

- Amélanchier commun - *Amélanchier vulgaris*
- Aubépine commune ou épineuse - *Crataegus oxyacantha*
- Aubépine monogyne - *Crataegus oxyacantha*
- Aulne à feuille en coeur - *Alnus cordata*
- Aulne glutineux - *Alnus glutinosa*
- Bourdaine - *Frangula alnus*, *Rhamnus frangula*
- Buis commun - *Buxus sempervirens*
- Camerisier à balais - *Lonicera xylosteum*
- Cognassier - *Cydonia oblonga*
- Cornouiller sanguin - *Cornus sanguinea*
- Églantier - *Rosa canina*
- Figuier - *Ficus carica*
- Orme Commun – *Ulmus campestris*
- Orme champêtre - *Ulmus minor*
- Fusain d'Europe - *Euonymus europaeus*
- Houx commun - *Ilex aquifolium*
- Laurier sauce - *Laurus nobilis*
- Lierre commun - *Hedera helix*
- Néflier - *Mespilus germanica*
- Nerprun alaterne - *Rhamnus alaternus*
- Nerprun purgatif - *Rhamnus catharticus*
- Noisetier coudrier - *Corylus avellana*
- Prunellier - *Prunus spinosa*
- Prunier domestique - *Prunus domestica*
- Rosier toujours vert - *Rosa sempervirens*
- Saule blanc - *Salix alba*
- Saule marsault - *Salix caprea*
- Sureau noir - *Sambucus nigra*
- Troène des bois - *Ligustrum vulgare*
- Viorne lantane - *Viburnum lantana*
- Viorne obier - *Viburnum opulus*